



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le

Affaire suivie par :

Service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale

Pôle Autorité environnementale

Tél. : 04 73 43 19 45

Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 900 kWc sur le site de l'ancienne décharge de Bois-Gaillards, situé sur la commune de Châbons (Isère), a été soumis à évaluation environnementale par décision n°2025-ARA-KKP-6075 du 14 octobre 2025.

Pour rappel, ce projet prévoit notamment :

- l'installation de 3 905 m² de panneaux photovoltaïques sur une surface clôturée d'environ 1,4 hectare ;
- la mise en place des structures sur gabions de lestage ou longrines au niveau de la couverture étanche de l'ancienne décharge ;
- le raccordement au réseau électrique.

Par courrier reçu le 17 décembre 2025, vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire à l'encontre de cette décision.

La décision précitée était fondée en particulier sur les éléments suivants :

- en matière de préservation de la biodiversité, le dossier ne comportait pas une analyse suffisamment approfondie des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, et ne permettait pas de conclure, en l'état, à l'absence d'incidences résiduelles significatives, alors même que le projet s'implante dans un secteur à forte sensibilité environnementale ;
- concernant les risques de pollution des milieux et de la ressource en eau, le dossier ne permettait pas, au regard du contexte de pollution et des enjeux identifiés (en particulier la présence d'une tourbière), de garantir l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

M. Frédéric MARILLIER, Gérant

Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes Production

5 esplanade Andry Farcy

38000 GRENOBLE

Les compléments transmis à l'appui de votre recours apportent des précisions concernant la prévention des risques de pollution. Ils permettent de s'assurer de l'absence d'aggravation de l'état du site (en particulier, au regard des dispositions prévues pour le maintien de l'étanchéité de la couverture des déchets et la gestion des lixiviats) et sont donc recevables.

En revanche, les éléments fournis en matière de biodiversité ne permettent pas de lever les insuffisances mentionnées dans la décision précitée. L'absence d'incidences notables du projet sur les espèces protégées, notamment les chiroptères et l'avifaune, ainsi que sur la fonctionnalité des milieux naturels n'est pas établie de manière probante.

Or, ce projet s'implante dans un secteur présentant de forts enjeux environnementaux :

- au sein du site Natura 2000 « tourbière du Grand Lemps » ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II et un réservoir de biodiversité ;
- à proximité immédiate de la réserve naturelle nationale de l'Étang du Grand Lemps.

Ainsi, les informations produites à l'appui de votre recours ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement.

Au regard des caractéristiques du projet, de sa localisation et des mesures d'évitement et de réduction envisagées, celui-ci reste susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par conséquent, votre recours administratif préalable obligatoire est rejeté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel

Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2026.03.10 18:46:01
+01'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours : le présent courrier, adressé suite à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) contre une décision de soumission à évaluation environnementale, peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du courrier de rejet du RAPO, auprès de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03.